

Service Vétérinaire, Santé Protection Animales et
Environnement
3 rue Jehan Pinard
BP 19
89000 AUXERRE

AUXERRE, le 20/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DUC

GRANDE RUE
89770 Chailley

Références : CLB/ID – N°23 000 020
Code AIOT : 0005425537

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2023 dans l'établissement DUC implanté GRANDE RUE 89770 Chailley. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle est fait dans le cadre du suivi des prescriptions spéciales fixées dans l'arrêté d'autorisation du 15 décembre 2022

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUC
- GRANDE RUE 89770 Chailley
- Code AIOT : 0005425537
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société DUC exploite un abattoir de volailles régulièrement autorisé pour l'abattage de 400 t/j de carcasses.

Cette autorisation a fait l'objet d'une procédure complète achevée le 15 décembre 2022. Un renforcement de certaines prescriptions y est inscrit.

Ce renforcement concerne le suivi des rejets et de leurs impacts sur le milieu, et la finalisation de la mise en conformité des process à l'origine d'émissions odorantes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	prélèvement	Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article 3.4.1
3	rejets	Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article 3.2.1
4	eaux usées	Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article 3.3.1
5	eaux usées	Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article 3.4.2
6	effets des rejets sur les milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article 3.5
7	odeurs	Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article 4.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points contrôlés sont conformes aux exigences de l'arrêté de 2017. Des contacts sont déjà pris pour la mise en oeuvre des mesures visant à respecter les prescriptions de l'arrêté signé le 15 décembre 2022

2-4) Fiches de constats

N° 1 : prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article 3.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet.
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de compteurs volumétriques totalisateurs. Les volumes d'eaux consommées sur chaque compteur doivent être relevés quotidiennement. Les résultats sont enregistrés et conservés 5 ans, et tenus à la disposition de l'autorité sanitaire ainsi que de l'inspection des installations classées
Constats : 2 registres informatiques : relevé hebdomadaire facilement accessible, consommations journalières par forage non disponibles le jour du contrôle, adressées le lendemain
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, localisation des points de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : points de rejets
Constats : Eaux Usées Traitées : conforme Eaux Pluviales : débitmètre absent, l'exploitant propose une mesure le jour du prélèvement pour analyse, sous réserve qu'il y ait surverse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : eaux usées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article 3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, qualité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Température maximale : 30°C Pour les eaux réceptrices, le rejet ne doit pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5 °C, ni induire une température du milieu récepteur supérieure à 21,5 °C, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange.
Constats : résultats conformes pour les mesures réalisées les années précédentes
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : eaux usées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article 3.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, autocontrôles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux traitées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux définies à l'article 3.3.
Constats : résultats conformes sur les dernières analyses analyses RSDE réalisées
Observations : le jour du contrôle on remarque un rejet non conforme, en tout cas pas une eau claire sortant par un exutoire déversant dans le ru du Vaudevanne, à côté de la surverse du bassin de régulation des eaux pluviales Vérification faite par l'exploitant, il s'agit du rejet après traitement par le débourbeur-deshuileur des eaux de parking : un curage est entrepris
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : effets des rejets sur les milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, suivi du milieu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait procéder à l'analyse des eaux de surface 4 fois/an. Un indice biologique est estimé une fois par an
Constats : Ce contrôle était déjà fait une fois par an en conformité avec l'arrêté de 2017, Un contrat pour 4x/an est signé le phosphore est le facteur limitant pour obtenir un bon état du milieu récepteur sur l'ensemble des paramètres
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, mesures complémentaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit mettre en place un dispositif permettant une meilleure dispersion des odeurs de façon à respecter les prescriptions de l'article 2.2.2 du présent arrêté, au plus tard le 31 décembre 2023 L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires.
Constats : Mise en place du diffuseur de masquant sur le bassin tampon Biofiltre rechargé, Toiture au-dessus de la benne à plume mise en place Odournet en cours d'audit pour étude dispersion Reste le chantier "C2" en cours (échéance mai 2023) Les sociétés SEDE environnement et Clauger ont été contactées pour proposition de devis sur la gestion des rejets d'odeurs "canalisés" : rencontrés le 21 et le 22/02, à suivre
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet